



RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE DE VEZINS

Le Maire de la commune de VEZINS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 à L.2213-15, les articles L.2223-1 à L.2223-18-4, et les articles R.2213-1-1 à R.2213-50,

VU le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant la législation funéraire,

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

VU la circulaire n° 2009-32108 du 14 décembre 2009 portant mise en œuvre de la loi du 19 décembre 2008,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour le règlement général du cimetière,

ARRÊTE

Titre 1 – Dispositions générales

ARTICLE 1 – Le cimetière comprend l'ensemble des terrains affectés par la commune à l'inhumation des personnes décédées.

Les terrains du cimetière comprennent :

1. Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquels il n'a pas été demandé de concession,
2. Les concessions pour fondation et sépultures privées.

ARTICLE 2 – Conformément aux dispositions de l'article L 2223-3 du code général des collectivités territoriales, la sépulture du cimetière est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quelque soit leur domicile,
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quelque soit le lieu où elles sont décédées,
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière quelque soit leur domicile et le lieu de leur décès,
4. Aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur les listes électorales de celle-ci.

ARTICLE 3 – Un registre est tenu en mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les nom, prénoms, la division, la rangée, le numéro de la fosse ou de la case, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant le genre de la concession, l'inhumation ou la crémation ainsi que les renseignements sur le ou les concessionnaires.

Pour chaque concession, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

Titre 2 – Conditions générales d'inhumation

ARTICLE 4 – Aucune inhumation dans le cimetière ne pourra être effectuée sans un permis d'inhumer et une autorisation d'inhumation délivrés par le Maire de la Commune, mentionnant d'une manière précise les nom, prénoms et domicile de la personne décédée, l'heure et le jour du décès et la date à partir de laquelle pourra avoir lieu l'inhumation.

Toute personne qui sans autorisation ferait procéder à une inhumation sera passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code Pénal.

ARTICLE 5 – Aucune inhumation, même en caveau provisoire, ne peut, sauf urgence, notamment en cas d'épidémie ou de décès causé par une maladie contagieuse, être effectuée moins de 24 heures après le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin de l'État-Civil.

Dans tous les cas, l'inhumation doit intervenir au plus tard 6 jours ouvrables après le décès.

ARTICLE 6 – Les sépultures s'effectueront selon le plan défini par la municipalité, dans les espaces délimités par des allées et circulations, en pleine terre ou en caveau. L'implantation devra être réalisée de telle sorte que les alignements soient respectés.

ARTICLE 7 – Les différentes fosses seront creusées par tout entrepreneur habilité au choix de la famille et à ses frais pour la totalité des travaux de terrassement, quels que soient l'endroit et la nature du sol.

ARTICLE 8 – Une rangée réservée aux sépultures d'enfants de moins de 7 ans est proposée aux familles qui désirent y inhumer leur enfant.

ARTICLE 9 – Aucune inscription ou épitaphe autre que les noms, prénoms, titres et qualités, dates, lieux de naissance et de décès, ou à caractère religieux ou philosophiques, ne pourra être placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de l'administration municipale.

ARTICLE 10 – L'entretien du cimetière, autre que les concessions, est assuré par le personnel communal.

Titre 3 – Inhumations en terrains non concédés

ARTICLE 11 – Les inhumations en terrains non concédés (ou terrains communs) doivent être effectuées dans les emplacements désignés par l'autorité municipale.

ARTICLE 12 – Il ne peut être autorisé qu'une seule inhumation par fosse ordinaire en terrain non concédé, distante des autres fosses de 40 cm.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

Ces tranchées auront une profondeur de 1,50 m et les cercueils seront espacés de 20 cm.

ARTICLE 13 – Les fosses devront avoir une profondeur de 1,50 m au moins ou de 1 m au moins pour les fosses enfants.

Les terrains proposés seront au maximum de 2,10 m de longueur et de 1 m de largeur, et seront distants de 40 cm sur les côtés Les allées entre deux rangées feront 1 m.

Les terrains pour enfants auront pour dimensions 1,30 m x 0,60 m.

ARTICLE 14 – L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

ARTICLE 15 – Les plantations, fondations ou scellements, de même que le dépôt de signes funéraires pourront être autorisés dans les terrains non concédés à condition que leur enlèvement puisse intervenir facilement au moment de la reprise de l'emplacement par la commune.

La Commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour des personnes dépourvues de ressources suffisantes.

ARTICLE 16 – Les signes funéraires placés sur ces terrains ne peuvent en tout état de cause dépasser 2,10 m de longueur sur 1 m de largeur et, sur les tombes des enfants décédés au-dessous de 7 ans, 1 m de longueur sur 0,60 m de largeur. Ils ne doivent pas avoir plus de 2 m de hauteur.

La restauration à l'identique de signes funéraires préexistants à ce règlement est autorisée même s'ils ne le respectent pas.

ARTICLE 17 – Ces terrains dans lesquels auront lieu les inhumations ne seront repris pour être réutilisés au plus tôt qu'au terme d'un délai de 5 années ; toutefois, si après ce laps de temps, un corps n'était pas suffisamment consumé, la fosse qui le contiendrait serait recomblée jusqu'à une nouvelle période plus adaptée. Notification sera faite, au préalable, par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise sera publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

ARTICLE 18 – À l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par la famille.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.

Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer au dépôt les objets leur appartenant.

L'administration municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise.

Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

ARTICLE 19 – Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin pour

être réinhumés dans un coffre nominatif placé à l'intérieur d'un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Les débris de cercueil seront incinérés.

ARTICLE 20 – Les fosses situées en terrain non concédé pourront, si l'aménagement du cimetière le permet, être converties sur place en concessions dans les conditions définies ci-après.

Titre 4 – Inhumations en terrains concédés

ARTICLE 21 – Des terrains pourront être concédés aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière de Vezins dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

ARTICLE 22 – Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Ce contrat ne pourra être vendu entre vifs.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession, **selon le choix fait par le concessionnaire et lui seul**, ses ascendants ou descendants, ses alliés ou toute autre personne n'ayant ni la qualité de parent, ni celle d'allié.

Le concessionnaire a donc le choix entre :

1. **Une concession individuelle** : pour la personne expressément désignée,
2. **Une concession familiale** : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit,
3. **Une concession collective** : pour des personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental. Il est possible d'exclure de ce type de concession un ayant droit direct.

ARTICLE 23 – Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants :

1. Concession temporaire d'une durée de 30 ans
2. Concession en espace cinéraire (cavernes) d'une durée de 30 ans
3. Concession en columbarium d'une durée de 15 ans ou de 30 ans

ARTICLE 24 – Les concessions attribuées aux familles seront de dimensions de 2 mètres x 1 mètre. Un espace entre les tombes de 0,40 m permettra d'isoler les uns des autres les emplacements attribués aux familles. Il pourra être concédé le terrain nécessaire pour une tombe double, soit 2 m x 2 m. L'allée entre chaque rangée de tombes fera 1 mètre.

Les concessions pour enfant auront une dimension de 1,30 m x 0,60 m.

La profondeur des fosses sera de 1,50 m dans le cas de fosses simples, et de 2,50 m dans le cas de fosses doubles, pour permettre une deuxième sépulture sans exhumation.

ARTICLE 25 – L'encombrement extérieur des ornements ne pourra dépasser les limites du terrain concédé.

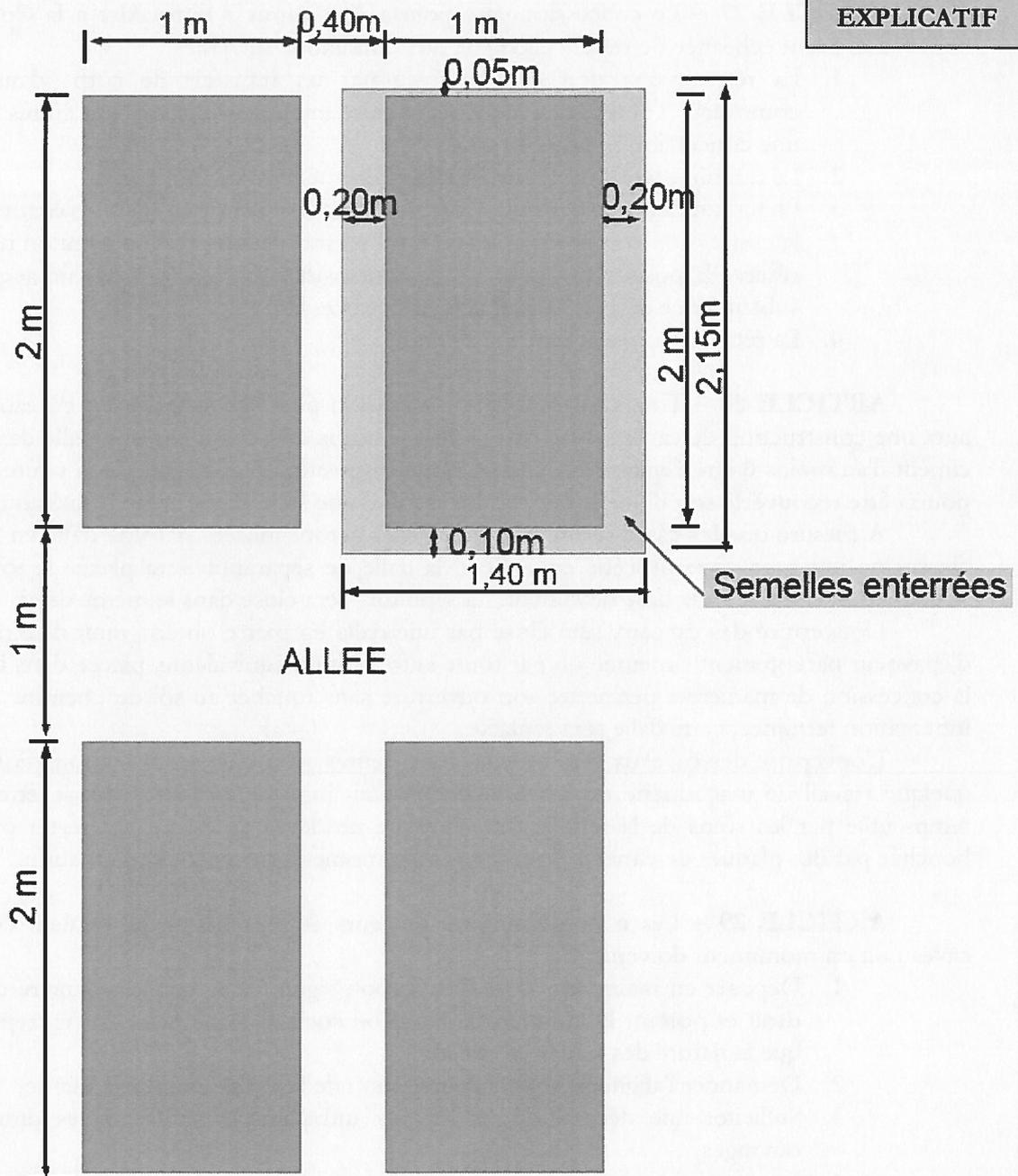
Concernant les ouvrages en sous-sol, seuls ceux utiles pour la fixation des monuments seront autorisés selon le croquis ci-après.

En tout état de cause, un plan côté explicatif du projet devra être fourni par l'entrepreneur avant intervention pour que la mairie puisse valider le projet.

Tout projet non conforme sera refusé.

SCHEMA EXPLICATIF

SCHEMA
EXPLICATIF



Lorsqu'elles existent, les semelles devront dépasser latéralement de 0,20 m du côté droit et du côté gauche, de 0,05 m en haut et de 0,10 m en bas (conformément au croquis explicatif ci-dessus).

ARTICLE 26 – Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix alors en vigueur. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement pendant 2 ans à compter de la date d'expiration.

Passé ce délai, à défaut de paiement de la nouvelle redevance, la concession fait retour à la commune qui peut procéder à un autre contrat.

Par ailleurs, le renouvellement est entraîné automatiquement par une inhumation dans la concession dans les 5 dernières années de sa durée.

Le renouvellement prend effet à la date d'expiration de la période précédente.

La Commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Commune.

ARTICLE 27 – Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la Commune une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

1. La rétrocession doit être motivée par un transfert de corps dans une autre commune. Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à rétrocéder une concession pour une autre.
2. Le terrain, caveau ou case devra être restitué libre de tout corps.
3. Le terrain devra être restitué libre de tout caveau et monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve la possibilité d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier faisant acte de rétrocession.
4. La rétrocession sera faite à titre gratuit.

ARTICLE 28 – Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau. Lorsqu'il y aura une construction de caveau avec cases, chaque corps est séparé par une dalle de pierre ou en ciment d'au moins 6 cm d'épaisseur ou toute autre disposition équivalente, et la voûte des caveaux pourra être recouverte soit d'une pierre tombale, soit d'une stèle d'une hauteur maximum de 2 m.

À mesure que les cases seront occupées, elles seront murées par une dalle en pierre ou en ciment ou par tout autre procédé équivalent, la dalle de séparation sera placée le jour même de l'inhumation et scellée à la base de ciment. La sépulture sera close dans le même délai.

L'ouverture des caveaux sera close par une dalle en pierre ou en granit d'au moins 10 cm d'épaisseur parfaitement cimentée ou par toute autre clôture équivalente, placée dans les limites de la concession de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol du chemin. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera replacée.

L'ouverture des caveaux sera effectuée six heures au moins avant l'inhumation afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille. La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques de ciment, jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation.

ARTICLE 29 – Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument doivent :

1. Déposer en mairie un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter,
2. Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement à la mairie,
3. Solliciter une déclaration de travaux indiquant la nature et les dimensions des ouvrages,
4. Faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par le personnel communal compétent en la matière.

ARTICLE 30 – L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité quant à l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la répartition conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents communaux même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respectait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre les travaux immédiatement. Ces derniers ne pourront reprendre que lorsque le terrain usurpé aura été restitué ou les normes

respectées. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par la Commune aux frais du contrevenant.

ARTICLE 31 – Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastings, pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

ARTICLE 32 – Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de la mairie.

ARTICLE 33 – Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins et devront être posés sur des plaques pour ne pas endommager les allées.

Les gravois et les pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu du cimetière désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande.

Après l'achèvement des travaux, dont la mairie devra être avisée, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises, et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs en cause.

ARTICLE 34 – Tous les terrains concédés devront être maintenus en état de propreté par les concessionnaires.

Les monuments funéraires seront conservés par eux en bon état de conservation et de solidité.

Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans un délai d'un mois.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la Commune aux frais des concessionnaires, sans préjudice, éventuellement, de la reprise par la Commune des concessions perpétuelles et centenaires, laissées à l'abandon.

Titre 5 – Obligations particulières aux entrepreneurs

ARTICLE 35 – Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra se présenter à la mairie porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit, et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit, la vérification du lien de parenté restant à la charge de l'administration municipale.

ARTICLE 36 – L'entrepreneur devra soumettre à l'administration municipale **au moins 10 jours avant la date prévisionnelle de l'intervention** un plan des travaux à effectuer, indiquant

les dimensions exactes de l'ouvrage, les matériaux utilisés, et la durée prévue des travaux. (Voir le modèle de déclaration fournie en annexe)

ARTICLE 37 – À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- Samedis, dimanches et jours fériés
- Durant les fêtes de la Toussaint et des Rameaux et les 3 jours francs les précédents

La durée d'une intervention sera limitée à 6 jours à compter du début constaté des travaux pour une concession, sauf demande de suspension reçue et acceptée par l'administration municipale.

Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications que celles spécifiées à l'article 36.

ARTICLE 38 – Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'administration municipale.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les services municipaux aux frais de l'entrepreneur.

ARTICLE 39 – Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de chapelles, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

ARTICLE 40 – L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans,...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et aux murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et plus généralement, de leurs causer aucune détérioration.

ARTICLE 41 – À l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois,...) bien foulée et damée. Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue du travail ultérieur ne sera toléré.

ARTICLE 42 – Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par un employé communal.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes,...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles,...).

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes, et sur les espaces verts ou plates-bandes, des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident. Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés du cimetière.

ARTICLE 43 – À l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par un employé communal. Le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Titre 6 – Caveau provisoire

ARTICLE 44 – Le cimetière disposera d'un caveau provisoire situé au fond derrière l'ossuaire. Ils pourront recevoir temporairement des cercueils destinés par la suite à être inhumés dans les sépultures non encore aménagées ou qui doivent être transportés hors de la Commune, ou encore ceux dont le dépôt serait ordonné par le Maire.

ARTICLE 45 – Le cercueil hermétique est obligatoire si la durée du dépôt au caveau provisoire doit excéder 3 jours ou si le défunt était atteint au moment du décès d'une maladie contagieuse nécessitant la mise en cercueil immédiate.

ARTICLE 46 – L'enlèvement des corps placés dans ces dépositaires ne pourra s'effectuer que dans les formes prescrites pour les exhumations.

ARTICLE 47 – Au cas où des émanations se feraient sentir par suite de la détérioration d'un cercueil hermétique, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourrait prescrire l'inhumation aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés.

ARTICLE 48 – La durée maximale des dépôts en caveau provisoire est fixée à 3 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande motivée de la famille par autorisation du Maire.

Titre 7 – Règles applicables aux exhumations

ARTICLE 49 – Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation ne sera autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation seront transmises à la mairie qui sera chargée, aux conditions ci-après, d'assurer l'exécution des opérations.

ARTICLE 50 – Les exhumations auront lieu avant 9 heures du matin. Elles se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance d'un agent communal et en présence du maire ou de son représentant.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale, chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail et devant être produite au plus tard 48 heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les

exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

ARTICLE 51 – Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection,...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois de cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée – un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession – et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Un registre spécial ossuaire enregistre l'ensemble des renseignements de la sépulture.

ARTICLE 52 – Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

ARTICLE 53 – Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, la sépulture sera refermée pour une période minimum de 5 ans. Si le corps peut être réduit, il sera placé dans un reliquaire. Ce reliquaire sera réinhumé dans la même sépulture ou transporté dans un autre cimetière hors de la commune ou crématisé ou déposé à l'ossuaire.

ARTICLE 54 – L'exhumation des corps inhumés en terrain communal ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

ARTICLE 55 – Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

ARTICLE 56 – La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

ARTICLE 57 – Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps puissent être réduits.

Titre 8 – Ossuaire spécial

ARTICLE 58 – La Commune s'engage à veiller au bon entretien de l'ossuaire spécial du cimetière.

ARTICLE 59 – Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures des terrains concédés ou non, repris après le délai de rotation, seront recueillis et inhumés avec toute la décence convenable dans cet ossuaire spécial.

ARTICLE 60 – Les noms seront ensuite consignés sur le registre spécial qui sera tenu à la disposition du public en mairie.

Titre 9 – Règles applicables à l'espace cinéraire (cavernes)

ARTICLE 61 – Un espace de concessions cinéraires (cavernes) est mis à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. L'espace cinéraire est constitué de concessions cinéraires destinées à recevoir les urnes cinéraires. Ces concessions ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées, dans le respect de l'article 2, s'il y a lieu aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.

ARTICLE 62 – L'espace cinéraire est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Par mesure de sécurité, les plaques seront scellées. L'espace cinéraire est placé sous l'autorité et la surveillance des services de la Mairie, un registre spécial est tenu par les services municipaux.

ARTICLE 63 – Les concessions cinéraires sont attribuées pour 30 ans. Les dimensions sont 0,60 m en longueur comme en largeur.

Les dimensions des pierres tombales seront au maximum 0,85 m de long, 0,60 m de large et 5 cm d'épaisseur.

Les dimensions des stèles seront au maximum de 0,90 m de hauteur et 0,60 m de large. Les pierres et les stèles seront uniquement en granit poli.

ARTICLE 64 – Les concessions cinéraires sont prévues pour 3 à 4 urnes selon leurs dimensions. Le dépôt des urnes est assuré par une entreprise habilitée sous le contrôle des services municipaux.

ARTICLE 65 – Les urnes ne peuvent être déplacées de l'espace cinéraire ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale de l'administration municipale. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

Les conditions de renouvellement de concession et de reprise de concession sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

ARTICLE 66 – Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement de la concession cinéraire, dans un délai d'un an et un jour après le délai légal de deux ans, seront déposées dans l'ossuaire spécial.

L'attribution de la concession cinéraire pourra être renouvelée à l'expiration de la période de 30 ans.

Titre 10 – Règles applicables au columbarium

AFFECTATION DU COLUMBARIUM – CONCESSIONS

ARTICLE 67 – Les familles des personnes mentionnées à l'article 2 peuvent déposer deux urnes, d'une dimension maximale de 20 cm de diamètre et de 30 cm de hauteur, maximum dans chaque case. Elles devront veiller à ce que les dimensions de l'urne ou des urnes en hauteur, largeur

et profondeur n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour son dépôt. Dans le cas inverse, la commune ne pourra pas être tenue pour responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

ARTICLE 68 – Les concessions de cases de columbarium sont accordées pour une durée soit de 15 ans, soit de 30 ans, renouvelable.

ARTICLE 69 – Les demandes de concession de case de columbarium sont déposées à la mairie. Le maire désigne l'emplacement de la case concédée. La concession de la case ne prend effet qu'à la date de la signature de l'arrêté et qu'après règlement du tarif, correspondant au type de concession accordé.

ARTICLE 70 – Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du Conseil municipal. Dès la demande d'attribution ou de renouvellement, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Cette somme doit être versée en une seule fois, au moment de la souscription. Le produit de cette recette est à régler auprès du receveur municipal, à savoir, à la date du présent règlement, la Trésorerie Principale de Cholet.

AFFECTATION ET TRANSMISSION DES CONCESSIONS

ARTICLE 71 – Les cases du columbarium sont destinées à recevoir des urnes cinéraires contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants, descendants, collatéraux, ou de toute autre personne désignée par le concessionnaire selon la typologie présentée à l'article 22.

ARTICLE 72 – Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

RENOUVELLEMENT ET REPRISE DES CONCESSIONS

ARTICLE 73 – Un avis sera adressé aux ayants droit des personnes incinérées dont l'urne est déposée à l'expiration du contrat afin d'attirer leur attention sur la nécessité d'envisager un éventuel renouvellement. Ces ayants droit disposent d'un délai de deux ans à compter de la fin de la concession pour demander son renouvellement.

Le nouveau contrat prend effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent.

ARTICLE 74 – À défaut de renouvellement dans les délais impartis, la case redeviendra libre et l'urne sera placée dans le caveau municipal où elle sera conservée pendant une année au cours de laquelle elle pourra être restituée aux ayants droit qui en feront la demande. Au terme de ce délai, les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir et l'urne sera détruite.

DÉPÔT ET RETRAIT DES URNES CINÉRAIRES FERMETURE DES CASES

ARTICLE 75 – Les cases ne peuvent être ouvertes et fermées que par une entreprise de pompes funèbres agréée ou par les agents des services municipaux.

ARTICLE 76 – Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire.

Cette autorisation n'est accordée que lorsque le droit d'occupation de la case a été établi de façon certaine.

Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne, déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner l'urne d'une attestation d'incinération et présenter un titre ou une attestation d'existence de concession.

ARTICLE 77 – L'identification de chaque urne est assurée par l'apposition d'une plaque gravée, fournie par les Pompes Funèbres.

Une plaque sera fournie par la Commune qui procédera elle-même à la gravure des nom, prénoms et dates de naissance et de décès du défunt. Cette plaque sera fixée sur le couvercle de fermeture de la case.

ARTICLE 78 –Aucun retrait d'une urne d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire. L'autorisation pourra être donnée soit pour une dispersion dans un jardin du souvenir, soit pour le transfert dans une autre concession.

Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite faite par le plus proche des ayants droit du défunt dont les cendres sont contenues dans l'urne, objet du dépôt.

Le demandeur doit justifier de sa qualité de plus proche ayant droit.

Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire.

L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case.

En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.

La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

ARTICLE 79 – Les cases de columbarium devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient seront reprises de plein droit et gratuitement par la commune.

ENTRETIEN DU COLUMBARIUM

ARTICLE 80 – Les agents communaux sont chargés de l'entretien du columbarium. Les concessionnaires veilleront au bon entretien de la plaque obstruant leur case et aux éventuelles ornements.

ARTICLE 81 – Le dépôt de fleurs naturelles est admis au moment des fêtes commémoratives religieuses à condition de ne pas entraver l'accès au columbarium nécessaire à son entretien. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates, et en tout état de cause une fois les fleurs fanées, la Commune se réserve le droit de les enlever.

Titre 11 – Règles applicables au jardin du souvenir

ARTICLE 82 – Une demande d'autorisation est faite au maire accompagnée des justificatifs de l'identité du demandeur, de celle de la personne incinérée, d'une attestation d'incinération.

La cérémonie de dispersion des cendres au jardin du souvenir se fera obligatoirement en présence d'au moins un membre de la famille et d'un représentant de la mairie.

Mention en sera faite sur un registre spécial ouvert en mairie.

ARTICLE 83 – Les ornements et attributs funéraires sont prohibés sur ou à proximité du jardin du souvenir, à l'exception du jour de la cérémonie.

La Commune se réserve le droit d'enlever les ornements et attributs funéraires qui auraient été laissés par les familles après les cérémonies.

ARTICLE 84 – Chaque famille pourra apposer une plaquette aux nom, prénoms, années de naissance et de décès du défunt. La plaquette sera gravée et installée par les services municipaux.

Le coût de la plaquette et de la gravure sera à la charge des familles et des proches. Le tarif de la dispersion au Jardin du Souvenir est fixé par délibération du Conseil municipal.

Titre 12 – Mesures d'ordre intérieur

ARTICLE 85 – Pour tous travaux, les entreprises funéraires doivent s'adresser en mairie munies de la demande de travaux acceptée par le maire de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 pour prendre la clef du portail.

ARTICLE 86 – L'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans qui se présenteraient seuls, aux visiteurs accompagnés par des animaux même tenus en laisse et à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les cris, les conversations bruyantes et les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière. Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement seront expulsées par le personnel communal sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE 87 – Il est expressément interdit :

- D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière,
- D'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures,
- De déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage et indiqué par des panneaux, dans le coin à droite en entrant dans le cimetière,
- D'y jouer, boire et manger,
- De photographier les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale.

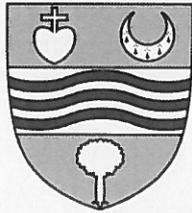
ARTICLE 88 – Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise des cartes et adresses, ni stationner soit aux portes d'entrée du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

ARTICLE 89 – L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

ARTICLE 90 – La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes, trottinettes...) est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des voitures de services et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
- Des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, étant précisé qu'elles devront être munies d'une autorisation annuelle renouvelable sur demande,
- Les véhicules communaux.

Les véhicules admis dans le cimetière rouleront au pas. Lors d'une inhumation, les personnes handicapées seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.



CIMETIÈRE MUNICIPAL
&
DÉCLARATION DE TRAVAUX

Je soussigné(e) : NOM :
Prénom :
Domicilié(e) :
Agissant en qualité de (précisez la parenté) :

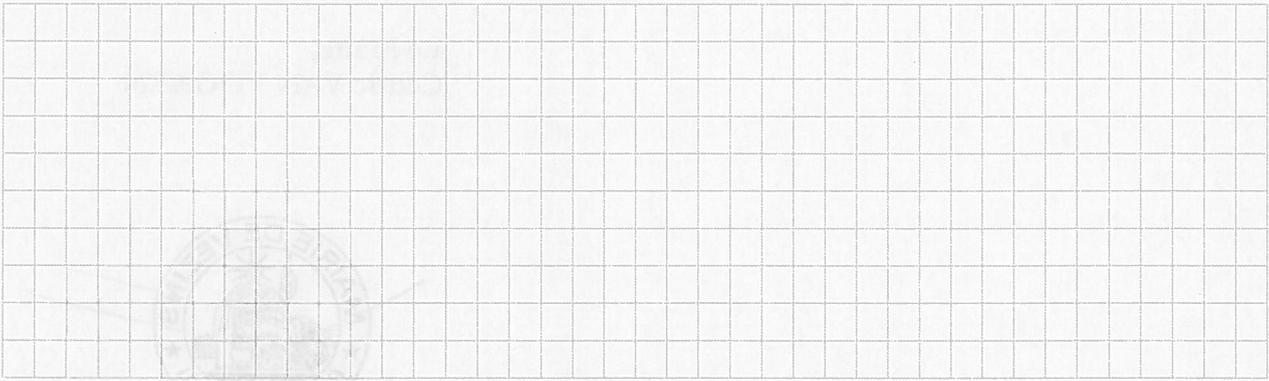
Ai l'honneur de vous informer de mon intention de faire effectuer les travaux décrits ci-dessous sur l'emplacement n°, concession n°

Que l'entreprise : Raison sociale :
Adresse :

Interviendra le : à

Pour réaliser les travaux suivants :

Plan côté des travaux envisagés



DÉCISION

Monsieur le Maire de VEZINS

- n'autorise pas les travaux ci-dessus
autorise les travaux ci-dessus
sans condition
aux conditions suivantes :

Le Maire,
Cédric VAN VOOREN

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la gendarmerie qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

ARTICLE 91 – Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou chariots admis dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité.

Titre 13 – Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal

ARTICLE 92 – Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents municipaux et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur. Sont abrogés tous règlements antérieurs.

ARTICLE 93 – Les tarifs des concessions établis par le Conseil municipal sont tenus à la disposition des administrés à la mairie.

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont des extraits sont affichés aux portes du cimetière.

Le règlement sera tenu à la disposition des administrés à la mairie.

ARTICLE 94 – Le Maire, les Adjoints et les agents municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent règlement.

À Vezins, le 24 novembre 2015

**Le Maire,
Cédric VAN VOOREN**

